



*Règlement intérieur
du concours d'entrée en IFAS
Département de la Sarthe*



Formation financée par la
Région des Pays de La Loire

MAJ : 30/11/2018

Session 2019

**Règlement intérieur des épreuves de sélection d'entrée
en Institut de Formation Aide-Soignant
Département de la Sarthe**

PREAMBULE

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, les épreuves de sélection d'entrée en Institut de Formation Aide-Soignant (IFAS) sont organisées, sous le contrôle du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation.

CHAPITRE I. Listes 1 et 6

Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection Le concours d'entrée en IFAS est organisé dans le cadre d'une démarche conjointe des cinq instituts du département et de la mutualisation de certaines étapes.

Chaque candidat ne peut s'inscrire que dans un **SEUL Institut de Formation Aide-Soignant par département**. Un comparatif des listes est prévu en réunion départementale pour s'assurer de la conformité des inscriptions au présent règlement.

La fiche d'inscription est régionale et utilisée par l'ensemble des Instituts de Formation d'Aides-Soignants de la Région des Pays de la Loire. **Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.**

Article 2 : Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité du concours est organisée dans le cadre d'une mutualisation départementale des trois IFAS du département de la Sarthe.

○ **Déroulement de l'épreuve d'admissibilité**

Une seule épreuve écrite d'admissibilité est organisée pour tous les candidats du département. Cette épreuve se déroule sur 2 sites distincts. Un courrier de convocation à l'épreuve d'admissibilité, identique à tous les IFAS, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admissibilité, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admissibilité.

La surveillance de l'épreuve d'admissibilité est assurée par des représentants de chaque IFAS. Il sera vérifié que chaque candidat a déposé ses affaires personnelles au vestiaire : les sacs, bonnets, casquettes, foulards, manteaux, ou tous objets connectés ne sont pas autorisés dans la salle d'examen.

Un procès-verbal sera rédigé à la fin de l'épreuve. Toutes fraudes ou incidents y seront notifiés et transmis au jury d'admissibilité.

○ Résultats de l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est corrigée par un jury composé de formateurs et de directeurs représentant tous les Instituts de Formation d'Aides-Soignants du département. Le président du jury d'admissibilité est le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription.

La communication des résultats d'admissibilité se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

○ Droit d'accès à la copie

La copie est, et reste la propriété de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit. Ce dernier peut demander à consulter sa copie, sous contrôle du directeur ou de son représentant. Chaque direction d'IFAS définit et organise les conditions de consultation des copies.

Article 3 : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est organisée par chaque IFAS.

Un courrier de convocation à l'épreuve d'admission, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admission, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admission.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'IFAS où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

Article 4 : Admission définitive

A compter de l'affichage de la liste pour les candidats admis en liste principale et à compter de la date d'appel pour les candidats en liste complémentaire, ceux-ci doivent confirmer par écrit **dans les 10 jours ouvrés**¹ suivant l'affichage, leur inscription en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur IFAS d'inscription, recevront un courrier afin de les informer des places vacantes :

- dans les IFAS du département
- puis dans les IFAS de la Région des Pays de la Loire

La confirmation d'inscription dans IFAS entraîne immédiatement et automatiquement la suppression de la liste d'admission (principale ou complémentaire) et la possibilité de s'inscrire ultérieurement dans un autre IFAS sur la base du résultat obtenu à ce concours.

¹ On entend par jours ouvrés, tous les jours sauf dimanches et fériés

CHAPITRE II. Listes 3 et 4

Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection

Chaque candidat ne peut s'inscrire que dans un **SEUL Institut de Formation Aide-Soignant par département**. Un comparatif des listes est prévu en réunion départementale pour s'assurer de la conformité des inscriptions au présent règlement.

La fiche d'inscription est régionale et utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire. **Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.**

Article 2 : Première phase de la sélection

A partir d'une grille régionale, l'examen des différentes pièces constitutives du dossier permettra de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en seront informés par courrier. La communication des résultats se fait par voie d'affichage au sein de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

Article 3 : Deuxième phase de la sélection

Cette phase consiste en un entretien individuel avec les candidats dont le dossier a été retenu.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'IFAS où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

Article 4 : Admission définitive

A compter de l'affichage de la liste pour les candidats admis en liste principale et à compter de la date d'appel pour les candidats en liste complémentaire, ceux-ci doivent confirmer par écrit **dans les 10 jours ouvrés²** suivant l'affichage, leur inscription en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur IFAS d'inscription, recevront un courrier afin de les informer des places vacantes :

- dans les IFAS du département
- puis dans les IFAS de la Région des Pays de la Loire

La confirmation d'inscription dans un IFAS entraîne immédiatement et automatiquement la suppression de la liste d'admission (principale ou complémentaire) et la possibilité de s'inscrire ultérieurement dans un autre IFAS sur la base du résultat obtenu à ce concours.

² On entend par jours ouvrés, tous les jours sauf dimanches et fériés

CHAPITRE III. Liste 6

Article 1 : Inscription des candidats aux épreuves de sélection

L'épreuve d'admissibilité du concours est organisée dans le cadre d'une mutualisation départementale des trois IFAS du département de la Sarthe.

Chaque candidat intéressé par la formation aide-soignante par **la voie de l'apprentissage** s'inscrit dans l'IFAS **agréé pour ce dispositif**.

La fiche d'inscription est régionale et utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire. **Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.**

Article 2 : Epreuve d'admissibilité

○ Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

Une seule épreuve écrite d'admissibilité est organisée pour tous les candidats du département. Cette épreuve se déroule sur le site du Mans pour les candidats de la liste 6. Un courrier de convocation à l'épreuve d'admissibilité, identique à tous les IFAS, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admissibilité, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admissibilité.

La surveillance de l'épreuve d'admissibilité est assurée par des représentants de chaque IFAS. Il sera vérifié que chaque candidat a déposé ses affaires personnelles au vestiaire : les sacs, bonnets, casquettes, foulards, manteaux, ou tous objets connectés ne sont pas autorisés dans la salle d'examen.

Un procès-verbal sera rédigé à la fin de l'épreuve. Toutes fraudes ou incidents y seront notifiés et transmis au jury d'admissibilité.

○ Résultats de l'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité est corrigée par un jury composé de formateurs et de directeurs représentant tous les IFAS du département. Le président du jury d'admissibilité est le directeur de l'IFAS d'inscription.

La communication des résultats d'admissibilité se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci.

○ Droit d'accès à la copie

La copie est et reste la propriété de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit. Ce dernier peut demander à consulter sa copie, sous contrôle du directeur ou de son représentant. Chaque direction d'IFAS définit et organise les conditions de consultation des copies.

Article 3 : Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est organisée par chaque IFAS.

Un courrier de convocation à l'épreuve d'admission, ainsi que le règlement de l'organisation de l'épreuve d'admission, sont adressés aux candidats au minimum dix jours avant l'épreuve d'admission.

Le président du Jury d'admission est le directeur de l'IFAS où se déroule l'épreuve.

La communication des résultats d'admission se fait par courrier aux candidats, par voie d'affichage au sein de l'IFAS dans lequel le candidat s'est inscrit et sur le site internet de celui-ci. Seront affichées la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats admis sur liste complémentaire.

Article 4 : Admission définitive

A compter de l'affichage de la liste pour les candidats admis en liste principale et à compter de la date d'appel pour les candidats en liste complémentaire, ceux-ci doivent confirmer par écrit **dans les 10 jours ouvrés**³ suivant l'affichage, leur inscription en formation. Au-delà de ce délai, le candidat est présumé avoir renoncé définitivement à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur IFAS d'inscription, pourront être contactés par un autre IFAS agréé pour la formation aide-soignante, par la voie de l'apprentissage.

³ On entend par jours ouvrés, tous les jours sauf dimanches et fériés